



Conseil municipal du 16 décembre 2024

Délibération n°126-24

Objet : Convention d'occupation des locaux de Saint Thomas d'Aquin par le service périscolaire

Date de convocation : 10/12/2024

Affichage de la liste des délibérations : 19/12/2024

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Laure PIQUERAS

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT – Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Jean-François FONTROBERT – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD - Véronique ZIMMERMANN – Christian CECILLON – Alain DUTEL – Patricia BONNET GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI – Serge CAFIERO – Dominique HAZOUARD – Anne-Laurence OLTRA - Arnaud BREJOT – Véronique MERLE - Sébastien PONCET – Julie GUINAND BOIRON – Raphaëlle GUERIAUD - Laure PIQUERAS – Anne BLANCHET.

Membres excusés et représentés :

Sophie PIVOT a donné pouvoir à Dorothée RODRIGUES

Anne-Catherine BLANC VALETTE a donné pouvoir à Pascale DANIEL

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Fatira RULLIERE a donné pouvoir à Anne BLANCHET

Membre absent : 0

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

La commune de Mornant organise au sein de l'école primaire privée Saint Thomas d'Aquin un service d'accueil périscolaire et de restauration scolaire.

Afin de mettre en œuvre cette activité, plusieurs espaces de l'école sont utilisés par le service périscolaire.

Lors du Conseil Municipal du 14 juin 2021 et par la délibération 68/21, une convention avait été signée afin de définir les conditions de mise à disposition. Cette dernière se termine le 31 décembre 2024.

Une nouvelle convention d'occupation des locaux est proposée au Conseil Municipal.

II. PROPOSITION

La convention présentée en annexe désigne les espaces mis à disposition et précise les obligations des différentes parties et les conditions financières.

La mise à disposition des espaces par l'établissement Saint Thomas d'Aquin est faite à titre gracieux.

La présente convention prendra effet à la signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2027.

La commission *Services à la Population*, réunie le 02 décembre 2024, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce dossier.

III. LA DÉCISION

Oùï l'exposé de Dorothee RODRIGUES,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la convention ci-jointe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent.

Mornant, le 19 décembre 2024.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Renaud PFEFFER

Laure PIQUERAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération n° 126-24 du Conseil Municipal du 16 décembre 2024, dénommée ci-dessous la commune,

D'une part

Et

L'école primaire privée Saint Thomas d'Aquin située rue Louis Guillaumond 69440 MORNANT représentée par le Directeur Monsieur Maxime LE LAY et Monsieur Olivier DESSEIGNE, dénommée ci-dessous l'école,

Et d'autre part

Le centre scolaire Saint Thomas d'Aquin représenté par Monsieur Xavier GOUËT, dénommé ci-dessous St Thomas d'Aquin.

OBJET

La présente convention a pour objet l'occupation du service périscolaire de la commune d'une partie des espaces de l'école. Le service pourra utiliser ces espaces, uniquement aux dates, jours et heures de programmation fixés ci-dessous en période scolaire :

Matin	7h15 à 8h45
Midi	10h45 à 13h45
Soir	15h45 à 19h00
Réunions les lundis	9h00 à 11h15

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION

Les espaces mis à disposition par l'école pour l'accueil des enfants pendant le temps périscolaire sont les suivants :

- ✓ Salle polyvalente de motricité
- ✓ Salles de restauration
- ✓ Office de cuisine
- ✓ Salle de sieste
- ✓ Entrée principale du bâtiment
- ✓ Sanitaires (hall, maternelles, 1^{er} étage, près des salles de restauration).
- ✓ Cour de l'école primaire
- ✓ Préau
- ✓ Espace arrière de l'école
- ✓ Terrains de sports du lycée (suivant les disponibilités).

En cas de nécessité et avec l'accord de la directrice, les groupes pourront utiliser d'autres espaces de l'école.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 2-1 / Conditions générales d'utilisation

Le service périscolaire s'engage à :

- Assurer le maintien des espaces et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation des lieux,
- Signaler à l'école toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui,
- Utiliser les espaces dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs,
- Fermer les espaces dès qu'il aura cessé d'être utilisé. Il disposera de plusieurs jeux de clés pour ce faire et des codes d'accès nécessaires aux bâtiments,
- Laisser dans un état propre les locaux mis à disposition.

De plus, il est interdit au service périscolaire de faire des doubles des clés des locaux et de changer les serrures de sa propre initiative. En cas de besoins supplémentaires, il faudra adresser une demande écrite à Monsieur DESSEIGNE, directeur de site.

Chaque utilisateur disposera de rangements distincts bien identifiés dans lesquels le matériel sera rangé.

Article 2-2 / Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des espaces, le service périscolaire reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par la directrice de l'école, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de l'école à une visite des espaces qui seront utilisés.
- Avoir constaté avec la directrice de l'école, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des espaces mis à disposition, le service périscolaire s'engage à :

- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- Assurer la gestion des clés remises aux intervenants.
- Respecter et faire respecter les règles de sécurité.

Article 2-3 / Assurance

La commune devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments, objet de la présente convention.
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition.
- Ses propres biens.
- Ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc..).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, l'école et leurs assureurs. Dans le cas où l'activité, exercée par le service périscolaire dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour l'école propriétaire et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge du preneur.

La commune devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des espaces une attestation de son assureur mentionnant ces dispositions.



ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ECOLE

L'école s'engage à :

- Mettre à disposition du service périscolaire les espaces et les équipements en parfait état
- Laisser les espaces inoccupés et les équipements à l'entière disposition du locataire durant les périodes définies aux articles 1 et 3
- Faciliter l'utilisation normale des lieux et équipements
- De procéder aux réparations et à la maintenance si besoin des locaux dans un délai adéquat
- Déterminer les modalités de communication des problématiques d'utilisation
- Communiquer en amont au service des affaires scolaires, l'évolution de ces effectifs scolaires d'une année à l'autre.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des espaces est gratuite.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention prendra effet à la signature des deux parties et elle prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 6 - RESILIATION

L'école et la commune peuvent résilier la présente convention au terme de chaque année scolaire en observant un préavis de six mois. Le déclenchement de la procédure de résiliation est lié à l'engagement de la municipalité à mettre en place un service périscolaire et de restauration au sein de cet établissement et à la volonté du groupe scolaire Saint Thomas d'Aquin d'accueillir ce service.

Pour un motif d'intérêt général, le préavis sera de 3 mois.

Toute résiliation à l'initiative du groupe scolaire de Saint Thomas d'Aquin ne pourra donner lieu au profit du locataire à aucune indemnité.

Fait en 3 exemplaires à Mornant, le

Le Maire,
Renaud PFEFFER

Le centre scolaire Saint
Thomas d'Aquin,
Xavier GOÛET

Le Directeur,
Maxime LE LAY



Conseil municipal du 16 décembre 2024

Délibération n°127-24

Objet : Convention de financement Association familiale de Saint Thomas d'Aquin

Date de convocation : 10/12/2024

Affichage de la liste des délibérations : 19/12/2024

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Laure PIQUERAS

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT – Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Jean-François FONTROBERT – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD - Véronique ZIMMERMANN – Christian CECILLON – Alain DUTEL – Patricia BONNET GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI – Serge CAFIERO – Dominique HAZOUARD – Anne-Laurence OLTRA - Arnaud BREJOT – Véronique MERLE - Sébastien PONCET – Julie GUINAND BOIRON – Raphaëlle GUERIAUD - Laure PIQUERAS – Anne BLANCHET.

Membres excusés et représentés :

Sophie PIVOT a donné pouvoir à Dorothée RODRIGUES

Anne-Catherine BLANC VALETTE a donné pouvoir à Pascale DANIEL

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Fatira RULLIERE a donné pouvoir à Anne BLANCHET

Membre absent : 0

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

Depuis septembre 2006, et suite à un avis favorable du Conseil Municipal du 23 octobre 2006, l'école primaire privée Saint Thomas d'Aquin (anciennement Puits de la Forge) est en contrat d'association avec l'Etat.

Ce contrat d'association a rendu obligatoire la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée pour les enfants scolarisés en primaire

et domiciliés à Mornant. Les classes de maternelle sont restées en contrat simple, n'imposant pas d'obligation de financement aux communes jusqu'en 2019.

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, modifiant l'article L131-1 du Code de l'Education, rendant l'instruction obligatoire dès 3 ans, les communes sont dans l'obligation de verser un financement pour les enfants à partir de 3 ans. Cependant, la commune verse depuis 2006 et de façon uniforme à l'OGEC, la participation financière des élèves mornantais de l'école privée dès l'âge de 3 ans.

Lors du Conseil Municipal du 14 juin 2021 et avec la délibération 66/21, une nouvelle convention avait été signée afin de mettre à jour le mode de calcul de la participation financière de la Mairie de Mornant pour mettre prendre en compte le coût différencié entre un élève de maternelle et d'élémentaire.

La convention se termine le 31 décembre 2024. Il est donc nécessaire de renouveler cette dernière.

II. PROPOSITION

La convention présente le mode de calcul retenu (critères et dépenses pris en compte) pour le financement à l'Association Familiale Saint Thomas d'Aquin. Elle posera également les modalités de versement.

Il est précisé que la législation en vigueur stipule que :

- la participation financière communale pour l'école privée ne peut pas être supérieure au coût d'un élève d'une école publique de la commune,
- seules les dépenses de fonctionnement peuvent être prises en charge.

La présente convention prendra effet à la signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2027.

La commission *Services à la Population*, réunie le 02 décembre 2024, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce dossier.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Dorothee RODRIGUES,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la convention ci-jointe ;



- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent.

Mornant, le 19 décembre 2024.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Renaud PFEFFER

Laure PIQUERAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Convention de participation financière Fonctionnement de l'École Primaire Privée Saint Thomas d'Aquin

VU l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.442-5 du Code de l'éducation,

VU le décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié et notamment son article 7,

VU la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

VU le contrat d'association conclu le 1^{er} septembre 2006 entre l'Etat et l'école primaire Privée Saint Thomas d'Aquin de Mornant,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE,

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER agissant en vertu d'une délibération n° 127-24 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024,
Dénommée la commune,

Et,

L'Association Familiale Saint Thomas d'Aquin, représentée par son Président, Monsieur COTREUIL,
Dénommé l'Association,

Et d'autre part,

Madame CABAUD, agissant en qualité de chef d'établissement de l'école primaire privée Saint Thomas d'Aquin de Mornant,
Dénommée l'école,

Préambule :

Au vu de la délibération n°66/21 du conseil municipal du 14 juin 2021, la convention qui avait été signée est à renouveler. Cette nouvelle convention présentera le mode de calcul retenu pour le financement des enfants de maternelle et d'élémentaire pour l'école primaire privée Saint Thomas d'Aquin en contrat d'association avec l'Etat.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de la commune de Mornant, en application de la législation susvisée et dans les limites indiquées dans l'article 2 de la présente, aux dépenses de fonctionnement de l'école primaire privée Saint Thomas d'Aquin pour les élèves domiciliés sur la commune de Mornant et scolarisés dans les classes maternelles et élémentaires.

Article 2 – Dépenses concernées et exclusions

La commune est tenue d'assumer les dépenses de fonctionnement des élèves mornantais scolarisés à l'école primaire privée Saint Thomas d'Aquin.

Seules les dépenses de fonctionnement font l'objet d'une contribution obligatoire de la commune, l'intégration des dépenses d'investissement dans le calcul du forfait communal est prohibée.

Le compte de l'alimentation, du service périscolaire ainsi que du sport scolaire sont neutralisés du fait d'un service identique fourni aux écoles publiques et privées.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Article 3 – Critères de calcul

Le mode de calcul pour la participation financière de la commune au fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école primaire Privée Saint Thomas d'Aquin est de prendre les montants réalisés pour chaque établissement scolaire afin de différencier le coût par élève de l'école maternelle et de l'école élémentaire.

Le montant global de chaque établissement sera ensuite divisé par rapport au nombre d'élèves scolarisés au 1^{er} novembre à l'école maternelle du Petit Prince pour le forfait maternel et à l'école élémentaire du Petit Prince pour le forfait élémentaire.

Le montant des forfaits sera ensuite multiplié par le nombre d'élèves scolarisés au 1^{er} novembre à l'école privée Saint Thomas d'Aquin et habitant sur la commune de Mornant pour les maternels et pour les élémentaires.

Article 4 – Dépenses prises en compte

		Ecole maternelle	Ecole élémentaire
Dépenses de fonctionnement	Gaz	X	X
	Eau	X	X
	EDF	X	X
	Prestataire entretien		X
	Produits entretien	X	X
	Assurances	X	X
	Contrat de maintenance	X	X
	Pharmacie	X	X
	Téléphone et frais postaux	X	X
	Photocopies	X	X
	Fournitures école	X	X

Charges du personnel	30 % Directrice enfance, jeunesse, citoyenneté	X	X
	3 % Poste technique	X	X
	5 % Gestion RH / Finances	X	X
	35 semaines à 77 % poste concierge		X
	80 % Poste ATSEM	X	

Article 5– Documents à fournir

L'école s'engage à fournir chaque année au 1^{er} novembre, un état nominatif certifié par le chef d'établissement des élèves domiciliés sur la commune avec le document unique transmis par le service des affaires scolaires.

Cet état établi par classe, indiquera les prénoms, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 6– Modalités de versement

La participation de la commune de Mornant aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera forfaitairement par 11 mensualités de janvier à novembre de l'année N sur les bases fixées par le Conseil Municipal.

Le solde sera fixé en lien avec la procédure de calcul, ainsi que les effectifs dans les écoles, il sera versé après délibération du Conseil Municipal.

La commune se réserve le droit, à tout moment de contrôler l'utilisation des crédits ainsi délégués à l'association pour l'école primaire privée Saint Thomas d'Aquin.

Article 7 – Représentant de la commune de Mornant

Un représentant de la commune participe, sans voix délibérative, aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat.

Article 8 – Durée

- La présente convention prendra effet à la signature des deux parties et elle prendra fin le 31 décembre 2027.
- La présente convention sera de plein droit, soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à un avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.
- Il en sera de même en cas de modifications substantielles des conditions initiales de ladite convention. La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de quatre mois. La décision de résiliation doit alors être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Contentieux

Tout litige survenant à propos de l'interprétation et/ou de l'exécution de cette convention sera soumis au Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Mornant, le

Le Maire,
Mairie de Mornant

Renaud PFEFFER

Le président de l'Association,
Association Familiale
Saint Thomas d'Aquin,
Monsieur COTREUIL

Le directeur,
Ecole primaire privée
Saint Thomas d'Aquin
Monsieur LE LAY



Conseil municipal du 16 décembre 2024

Délibération n°128-24

Objet : Solde financement Association familiale de Saint Thomas d'Aquin 2024 – Prévisionnel 2025

Date de convocation : 10/12/2024

Affichage de la liste des délibérations : 19/12/2024

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Laure PIQUERAS

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT – Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Jean-François FONTROBERT – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD - Véronique ZIMMERMANN – Christian CECILLON – Alain DUTEL – Patricia BONNET GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI – Serge CAFIERO – Dominique HAZOUARD – Anne-Laurence OLTRA - Arnaud BREJOT – Véronique MERLE - Sébastien PONCET – Julie GUINAND BOIRON – Raphaëlle GUERIAUD - Laure PIQUERAS – Anne BLANCHET.

Membres excusés et représentés :

Sophie PIVOT a donné pouvoir à Dorothée RODRIGUES

Anne-Catherine BLANC VALETTE a donné pouvoir à Pascale DANIEL

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Fatira RULLIERE a donné pouvoir à Anne BLANCHET

Membre absent : 0

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

Le principe et les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles privées par les communes sont codifiées dans le Code de l'éducation et font l'objet d'une circulaire du 15 février 2012.

En ce qui concerne les classes maternelles ou enfantines, la commune où se situe le siège de l'établissement, si elle a donné son accord à la conclusion du contrat



d'association, est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés sur sa commune et dans les mêmes conditions que pour les classes maternelles ou enfantines publiques, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes au personnel enseignant rémunéré directement par l'Etat.

En aucun cas, les avantages consentis par les collectivités publiques pour le fonctionnement des classes sous contrat d'association ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine aux classes des établissements d'enseignement public correspondants du même ressort territorial.

Cette participation ne constitue pas une subvention, mais une obligation légale.

L'école primaire privée de Saint Thomas d'Aquin a signé le 1^{er} septembre 2006 un contrat d'association avec l'Etat. Par la suite, le Conseil Municipal a donné un avis favorable à ce contrat.

La commune est tenue d'assumer les dépenses de fonctionnement des élèves mornantais scolarisés à l'école primaire privée de Saint Thomas d'Aquin. Conformément à la circulaire en vigueur, le forfait se calcule en divisant le total des dépenses affectées au fonctionnement des écoles publiques maternelle et élémentaire par le nombre d'enfants scolarisés sous la responsabilité du Maire de la commune, quelque que soit leur commune de résidence.

Ce forfait, multiplié par le nombre d'enfants en résidence légale dans la commune et inscrits à l'école privée, donne la contribution financière qui sera versée à l'école privée.

L'article L. 442-5 du Code de l'éducation, conformément à l'interprétation qu'en a donné le Conseil d'Etat, a listé les dépenses à prendre en compte dans le calcul de cette contribution financière.

Concernant les dépenses d'investissement, est posé le principe général d'interdiction de financements publics des dépenses d'investissement à l'égard de l'enseignement privé. Deux exceptions sont prévues dans le Code de l'éducation : le matériel informatique et les garanties d'emprunt.

II. PROPOSITION

Suite à la délibération 66/21 du Conseil Municipal du 16 juin 2021, une nouvelle convention a pu être signée afin de revoir le mode de calcul de la subvention pour l'Association familiale de Saint Thomas d'Aquin.

Ce nouveau calcul est donc pris en compte pour le montant du solde 2024.

a. Solde Financement Association familiale Saint Thomas d'Aquin 2024

Le nombre d'élèves scolarisés sur les écoles publiques de Mornant retenu pour le solde de la participation financière 2024 est de 150 maternelles et 324 élémentaires (effectifs au 1^{er} novembre 2024) :

Coût par élève Ecole maternelle du Petit Prince	
Charges de fonctionnement	25 966,06 €
Charges de personnel	138 696,24 €
Nombre d'élèves	150
Calcul des dépenses par élève	1 097,71 €

Coût par élève Ecole élémentaire du Petit Prince	
Charge de fonctionnement	115 254,53 €
Charges de personnel	36 311,95 €
Nombre d'élèves	324
Calcul des dépenses par élève	467,80 €

Le nombre d'élèves scolarisés à l'école primaire privée Saint Thomas d'Aquin retenu pour le solde de la subvention 2024 est de (effectif au 1^{er} novembre 2024) :

- 42 enfants mornantais pour l'école maternelle de Saint Thomas d'Aquin
- 76 enfants mornantais pour l'école élémentaire de Saint Thomas d'Aquin

Subvention 2024	81 656,62 €
-----------------	--------------------

Le montant de la participation financière prévisionnelle déterminé au mois de décembre 2023 s'élevait à 77 669,65 €.

Compte tenu du coût annuel retenu par élève pour les écoles publiques, soit 1 097,71 € pour les maternelles et 467,80 € pour les élémentaires, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à l'Association Familiale de Saint Thomas d'Aquin une participation financière pour les dépenses de l'école primaire privée de Saint Thomas d'Aquin, au titre de la participation financière de l'année 2024, le montant de 81 656,62 €.

Une partie de cette participation a été versée par acomptes de janvier à novembre 2024 pour un montant de 77 669,65 € (11 mensualités de 7 060,88 €).

Le solde du financement 2024, soit un montant de 3 986,94 € sera versé courant janvier, suite à la délibération du Conseil Municipal.



Historique des subventions		
Année	Nombre d'élève mornantais	Montant de la subvention
2014	144	73 512,00 €
2015	147	76 861,89 €
2016	145	76 986,30 €
2017	121	63 440,30 €
2018	119	59 492,86 €
2019	121	56 507,00 €
2020	123	59 766,68 €
2021	127	67 860,18 €
2022	125	69 458,79 €
2023	119	77 669,68 €
2024	118	81 656,62 €

b. Participation financière prévisionnelle pour l'année 2025

A partir du nombre d'élèves comptabilisés à l'école primaire privée de Saint Thomas d'Aquin domiciliés à Mornant et de plus de 3 ans, le calcul de la participation financière prévisionnelle 2025 à verser à l'OGEC de Saint Thomas d'Aquin pourrait s'établir comme suit :

Nombre d'élèves	Dépense / Élèves	Subvention prévisionnel 2024
118	1 097,71 € et 467,80 €	81 656,62 €
Versements mensuels 2025		7 423,33 €

Le règlement s'effectuerait :

- ✓ Par le versement à titre prévisionnel de 11 mensualités d'un montant de 7 423,33 € de janvier 2025 à novembre 2025
- ✓ Par le versement du solde en janvier 2026, après délibération du Conseil Municipal, sur le montant de la participation définitive due au titre de l'année 2024-2025 à partir des dépenses réalisées sur l'année 2025 et du mode de calcul retenu
- ✓ Le nombre d'enfants retenus sera arrêté à la date du 1^{er} novembre 2025.

La commission *Services à la Population*, réunie le 02 décembre 2024, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce dossier.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Dorothée RODRIGUES,
Après en avoir délibéré,



Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ACTER** les modifications précisées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le versement du solde de l'année 2024 et les acomptes à compter de janvier 2025 ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget de la commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Mornant, le 19 décembre 2024.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Renaud PFEFFER

Laure PIQUERAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Conseil municipal du 16 décembre 2024

Délibération n°129-24

Objet : Retrait de la délibération n°105-24 du 18 novembre 2024 - Attribution d'une subvention spécifique à l'ADMR du pays mornantais

Date de convocation : 10/12/2024

Affichage de la liste des délibérations : 19/12/2024

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Laure PIQUERAS

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT – Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Jean-François FONTROBERT – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD - Véronique ZIMMERMANN – Christian CECILLON – Alain DUTEL – Patricia BONNET GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI – Serge CAFIERO – Dominique HAZOUARD – Anne-Laurence OLTRA - Arnaud BREJOT – Véronique MERLE - Sébastien PONCET – Julie GUINAND BOIRON – Raphaëlle GUERIAUD - Laure PIQUERAS – Anne BLANCHET.

Membres excusés et représentés :

Sophie PIVOT a donné pouvoir à Dorothée RODRIGUES

Anne-Catherine BLANC VALETTE a donné pouvoir à Pascale DANIEL

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Fatira RULLIERE a donné pouvoir à Anne BLANCHET

Membre absent : 0

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

Par délibération n° 105-24 du Conseil Municipal du 18 novembre 2024, la commune a autorisé l'attribution d'une subvention spécifique de 2 000 € à l'association ADMR du pays mornantais.

Une erreur s'est glissée dans le nom de l'association. En effet, l'AMAD du pays mornantais, et non l'ADMR du pays mornantais, a sollicité la commune pour l'attribution d'une subvention spécifique.



II. PROPOSITION

Il est demandé au Conseil Municipal de retirer la délibération n° 105-24 en date du 18 novembre 2024 relative à l'attribution d'une subvention spécifique de 2 000 € à l'ADMR du pays mornantais.

La commission *Services à la Population*, réunie le 02 décembre 2024, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce dossier.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** le retrait de la délibération n°105-24.

Mornant, le 19 décembre 2024.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Renaud PFEFFER

Laure PIQUERAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Conseil municipal du 16 décembre 2024

Délibération n°130-24

Objet : Attribution d'une subvention spécifique à l'Association d'Aide et de Maintien A Domicile (AMAD) du Pays Mornantais

Date de convocation : 10/12/2024

Affichage de la liste des délibérations : 19/12/2024

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Laure PIQUERAS

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT – Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Jean-François FONTROBERT – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD - Véronique ZIMMERMANN – Christian CECILLON – Alain DUTEL – Patricia BONNET GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI – Serge CAFIERO – Dominique HAZOUARD – Anne-Laurence OLTRA - Arnaud BREJOT – Véronique MERLE - Sébastien PONCET – Julie GUINAND BOIRON – Raphaëlle GUERIAUD - Laure PIQUERAS – Anne BLANCHET.

Membres excusés et représentés :

Sophie PIVOT a donné pouvoir à Dorothée RODRIGUES

Anne-Catherine BLANC VALETTE a donné pouvoir à Pascale DANIEL

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Fatira RULLIERE a donné pouvoir à Anne BLANCHET

Membre absent : 0

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

La ville de Mornant accompagne tout au long de l'année le tissu associatif local par la mise à disposition de locaux, de matériel pour leurs événements, sans oublier le soutien des services de la ville (services vie associative, technique, communication...). Les communes peuvent également attribuer des subventions financières aux associations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'AMAD du Pays Mornantais a créé un espace de vie sociale (4 salariés mis à disposition pour 2 groupes une fois par mois), afin de permettre à des personnes isolées de partager avec des pairs un moment de convivialité où elles peuvent elles-mêmes décider de ce qu'elles feront durant leurs rencontres. Les intervenants sont au service des personnes et favorisent leurs interactions et le lien social, ce qui permet aux salariés d'enrichir leurs pratiques professionnelles et d'être davantage reconnus. Cela peut également permettre d'attirer de nouveaux salariés.

L'association souhaitant obtenir une subvention spécifique dans le cadre du renouvellement de son projet pour l'année 2025, a donc déposé un dossier auprès du service vie associative.

II. PROPOSITION

Association	Vote de la commission	Élus présents au CA ou bureau de l'association
AMAD du Pays Mornantais	2 000 €	

La commission *Services à la Population*, réunie le 02 décembre 2024, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce dossier.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VERSER** la subvention spécifique de 2 000 € à l'association AMAD du Pays Mornantais ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune.

Mornant, le 19 décembre 2024.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Renaud PFEFFER

Laure PIQUERAS

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 069-216901413-20241216-D130_24-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Conseil municipal du 16 décembre 2024

Délibération n°131-24

Objet : Attribution d'une subvention spécifique à la Fondation Germaine REVEL

Date de convocation : 10/12/2024

Affichage de la liste des délibérations : 19/12/2024

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Laure PIQUERAS

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT – Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Jean-François FONTROBERT – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD - Véronique ZIMMERMANN – Christian CECILLON – Alain DUTEL – Patricia BONNET GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI – Serge CAFIERO – Dominique HAZOUARD – Anne-Laurence OLTRA - Arnaud BREJOT – Véronique MERLE - Sébastien PONCET – Julie GUINAND BOIRON – Raphaëlle GUERIAUD - Laure PIQUERAS – Anne BLANCHET.

Membres excusés et représentés :

Sophie PIVOT a donné pouvoir à Dorothée RODRIGUES

Anne-Catherine BLANC VALETTE a donné pouvoir à Pascale DANIEL

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Fatira RULLIERE a donné pouvoir à Anne BLANCHET

Membre absent : 0

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

Dans le cadre de sa politique Solidarité et Prévention santé et du soutien au tissu associatif, la ville de Mornant a à cœur d'accompagner et de soutenir des projets porteurs de messages forts.

Un projet pour communiquer sur la maladie de Charcot



La Fondation Germaine REVEL en partenariat avec le Comité des Fêtes de Mornant, la ville de Mornant, la COPAMO et la CPTS, a souhaité accompagner un projet pour communiquer sur la maladie de Charcot (SLA) avec un ambassadeur touché par la maladie, Jérôme RUEULLO.

Jérôme a appris sa maladie en 2022 et mène un combat quotidien pour continuer à envisager de nouveaux projets, comme sa participation au semi-marathon de New York en tant qu'ambassadeur de cette maladie. Cet évènement, qui rassemble 25 000 coureurs, lui permettrait de mettre en lumière les malades atteints de la maladie de Charcot et de vivre son rêve et une expérience incroyable avec son équipe (soignants, accompagnateurs..).

La Sclérose Latérale Amyotrophique

La SLA est le diminutif de Sclérose Latérale Amyotrophique - appelée encore maladie de Charcot - maladie rare et incurable qui affecte le motoneurone.

La SLA est une maladie dégénérative mortelle qui entraîne progressivement un déficit de la force des muscles volontaires (ceux qui permettent de marcher, parler, respirer). Mais les fonctions intellectuelles sont conservées tout le long de la maladie.

La Fondation Germaine REVEL

La Fondation Germaine REVEL reconnue d'utilité publique, a pour vocation d'agir avec et pour les vulnérabilités. Gestionnaire du Centre Médical Germaine REVEL, implanté à Chabanière depuis 1979 et spécialisé dans la prise en charge de la Sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson et la maladie de Charcot (SLA), la Fondation accompagne et soigne les personnes selon une démarche globale et individualisée. Forte de ses valeurs humanistes, elle investit le champ de la recherche, la promotion du Sport Santé, l'accompagnement des aidants, l'inclusion culturelle et sociale et la promotion de projets innovants au service du plus grand nombre.

II. PROPOSITION

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de verser une subvention spécifique de 1 000 € à la Fondation Germaine REVEL pour soutenir ce projet, porter un message et s'engager pour sensibiliser la population à cette maladie.

La commission *Services à la Population*, réunie le 02 décembre 2024, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce dossier.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Pascale CHAPOT,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention spécifique de 1 000 € à la Fondation Germaine REVEL ;



- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget principal de la commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte afférent à ce dossier.

Mornant, le 19 décembre 2024.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Renaud PFEFFER

Laure PIQUERAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Conseil municipal du 16 décembre 2024

Délibération n°132-24

Objet : Convention de coopération décentralisée entre la ville de Mornant et la ville de TEGH, située dans la région du Syunik en Arménie

Date de convocation : 10/12/2024

Affichage de la liste des délibérations : 19/12/2024

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Laure PIQUERAS

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT – Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Jean-François FONTROBERT – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD - Véronique ZIMMERMANN – Christian CECILLON – Alain DUTEL – Patricia BONNET GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI – Serge CAFIERO – Dominique HAZOUARD – Anne-Laurence OLTRA - Arnaud BREJOT – Véronique MERLE - Sébastien PONCET – Julie GUINAND BOIRON – Raphaëlle GUERIAUD - Laure PIQUERAS – Anne BLANCHET.

Membres excusés et représentés :

Sophie PIVOT a donné pouvoir à Dorothée RODRIGUES

Anne-Catherine BLANC VALETTE a donné pouvoir à Pascale DANIEL

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Fatira RULLIERE a donné pouvoir à Anne BLANCHET

Membre absent : 0

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

La ville de Mornant, désireuse de développer des partenariats mutuellement bénéfiques avec des collectivités étrangères dans des domaines relevant du champ de compétences des communes, souhaite joindre le réseau de coopération internationale entre collectivités territoriales françaises et arméniennes, initié par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.



II. PROPOSITION

Vu la convention de coopération signée entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes en France et la Région de Syunik située au sud de l'Arménie en mars 2023, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Signer une convention de coopération décentralisée avec la ville de TEGH, située dans la région du Syunik en Arménie, dans des domaines à définir,

- Rejoindre le réseau de jumelages comprenant 7 villes de la région Auvergne-Rhône-Alpes, 7 villes de la province du Syunik, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la province du Syunik, dans une ambition de mutualisation de moyens techniques et humains visant les objectifs suivants :

- Développement des échanges entre les collectivités des régions Auvergne-Rhône-Alpes et le Syunik pour un développement régional durable, inclusif et solidaire,
- Approfondissement du diagnostic des territoires partenaires et lancement des projets structurants pour un développement régional durable, équilibré, inclusif et solidaire.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Anne-Laurence OLTRA,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la convention ci-jointe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte afférent à ce dossier.

Mornant, le 19 décembre 2024.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Renaud PFEFFER

Laure PIQUERAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**CONVENTION
DE COOPERATION DÉCENTRALISÉE**

2024 -2026

ENTRE

LA VILLE DE MORNANT

ET

LA VILLE DE TEGH

La Ville de Mornant, représentée par Monsieur Renaud Pfeffer, Maire de Mornant,

La Ville de Tegah, représentée par Monsieur Davit GHULUNTS, Maire de Tegah,

Ci-dessous désignées les « Parties » :

Considérant les liens d'amitié et de la solidarité entre la République Française et la République d'Arménie,

Considérant l'engagement commun en faveur du respect des droits de l'Homme, de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la laïcité,

En se fondant sur les accords de coopération conclus entre la République Française et la République d'Arménie, ainsi que sur la Constitution et la législation des pays respectifs,

En s'inscrivant dans le cadre général de l'accord de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes de la République Française et la Région Syunik de la République d'Arménie, signé le 29 mars 2023, ainsi que la Feuille de route économique franco-arménienne 2021-2026, signé le 9 décembre 2021,

Sont convenues ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de garantir un cadre favorable au développement d'actions de coopération décentralisée en poursuivant des relations durables entre les deux collectivités.

Ces échanges, fondés sur la notion d'intérêt réciproque, sont animés d'un esprit d'ouverture et de solidarité internationale basé sur la connaissance mutuelle.

Les Parties s'engagent à:

- impliquer leurs populations respectives pour l'intérêt commun ;
- promouvoir la démocratie dans la construction, le cofinancement, le suivi et l'évaluation des actions ;
- développer des échanges d'expériences, de connaissances et de savoir-faire ;

- valoriser les compétences et les spécificités de chacun.

ARTICLE 2 : DOMAINES D'INTERVENTION

Les Parties conviennent des priorités thématiques de coopération suivantes, en cohérence avec les dispositions de l'accord de coopération entre la Région Syunik de la République d'Arménie et la Région Auvergne-Rhône-Alpes de la République Française à ce sujet :

- Développement et promotion de la francophonie et de l'enseignement du français,
- Echanges dans le domaine de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse, y compris la formation professionnelle des jeunes,
- Développement économique, notamment dans le secteur de l'agriculture,
- Echanges dans le cadre du développement du tourisme durable,
- Echanges institutionnels, associatifs et culturels,
- Echanges dans le domaine de la santé, y compris l'amélioration de l'accès aux soins

et tout domaine qu'il apparaîtra ultérieurement souhaitable de promouvoir et qui devra être précisé par un avenant à cette convention.

Si cela est nécessaire chaque domaine d'actions fera l'objet d'une convention particulière d'application entre les différents partenaires mobilisés.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INTERVENTION

Afin de réaliser les objectifs de cette coopération et dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à mettre en œuvre des actions communes et pérennes dans les domaines d'intervention définis à l'article 2.

La réalisation des programmes de coopération se fera selon les modalités suivantes :

- Echange de délégations, d'experts et missions croisées
- Participation croisée à des salons et autres événements économiques
- Utilisation des programmes de mobilité et d'échange d'étudiants
- Mobilisation des opérateurs socio-économiques, de la société civile (associations, ONG et organisations professionnelles)
- Appui financier aux projets de coopération bilatéraux et multilatéraux

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS

Pour la mise en œuvre des actions et projets retenus d'un commun accord, les Parties s'engagent, outre leurs financements propres, à rechercher ensemble auprès de bailleurs de fonds nationaux et internationaux dont l'Union européenne, les fonds nécessaires à la réalisation de leur programme de coopération.

ARTICLE 5 : PILOTAGE

Un comité de pilotage sera constitué afin de veiller au bon développement des projets, conformément aux objectifs de cette coopération.

Les Parties établiront un plan d'action qui deviendra partie intégrante de cette



convention et se rencontreront au moins une fois par an pour l'examen commun et la mise à jour du plan d'action.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'obligent à faciliter l'exécution de leurs actions et s'efforceront de mobiliser des financements et en cas d'obtention des fonds, informeront l'un à l'autre.

Les Parties mettront à la disposition l'un à l'autre tous les documents concernant ces programmes dont elles auront connaissance, ainsi que les documents de planification locaux et nationaux dans le cadre desquels les actions de coopération d'inscriront.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES

1. La présente convention n'est pas un accord international et ne crée pas pour les Parties des droits et des obligations régies par le droit international public.
2. La présente convention est conclue pour une durée de deux ans et sera automatiquement prolongée dans les mêmes délais, sauf si l'une des Parties notifie par écrit à l'autre son intention de le résilier au moins six (6) mois avant la fin de la convention.
3. Cette convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties.
4. Des modifications et des ajouts à la présente convention peuvent être apportés par consentement mutuel des Parties au moyen de protocoles distincts, qui entreront en vigueur conformément à la procédure énoncée dans la partie 3 du présent article et feront partie intégrante de la présente convention.
5. Tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera réglé par voie de négociation.

Faite à Lyon, le 21 novembre 2024, en deux exemplaires originaux, en langue française et arménienne, les deux textes sont égaux.

Le Maire de Mornant

Renaud Pfeffer

Le Maire de Tegh

Davit GHULJANTS

Sous le haut patronage de :

**Le Conseiller spécial de
la Région Auvergne-
Rhône-Alpes**

Laurent WAUQUIEZ

**Le Préfet de la Région
du Syunik**

Robert GHUKASYAN

**Le Président de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes**

Fabrice PANNEKOUCKE



Conseil municipal du 16 décembre 2024

Délibération n°133-24

Objet : Projet d'achat de terrain pour réserve foncière et aménagement routier, secteur Grange Dodieu

Date de convocation : 10/12/2024

Affichage de la liste des délibérations : 19/12/2024

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Laure PIQUERAS

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT – Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Jean-François FONTROBERT – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD - Véronique ZIMMERMANN – Christian CECILLON – Alain DUTEL – Patricia BONNET GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI – Serge CAFIERO – Dominique HAZOUARD – Anne-Laurence OLTRA - Arnaud BREJOT – Véronique MERLE - Sébastien PONCET – Julie GUINAND BOIRON – Raphaëlle GUERIAUD - Laure PIQUERAS – Anne BLANCHET.

Membres excusés et représentés :

Sophie PIVOT a donné pouvoir à Dorothée RODRIGUES

Anne-Catherine BLANC VALETTE a donné pouvoir à Pascale DANIEL

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Fatira RULLIERE a donné pouvoir à Anne BLANCHET

Membre absent : 0

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

Dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, la commune de Mornant et la COPAMO ont étudié les opportunités foncières sur le secteur de la Grange Dodieu en vue de permettre le développement d'équipements publics.

Situé à l'angle de l'avenue du Pays Mornantais et du chemin des Arches, le terrain appartenant à l'indivision GUYOT en continuité du clos Fournereau présente un fort potentiel avec sa connexion immédiate au parc et aux équipements sportifs. Le long du

chemin des Arches, l'achat d'une bande de terrain permettra à terme l'aménagement d'un trottoir afin de faciliter les déplacements piétons.

Située en zone UE (zone urbaine dédiée aux services publics) du Plan Local d'Urbanisme, l'ensemble de la propriété est concerné par un emplacement réservé au sein du Plan Local d'Urbanisme pour la réalisation d'équipements communautaires.

Après plusieurs rencontres, l'indivision a donné son accord pour la cession d'une surface de 2 890 m² ainsi que d'une bande le long du chemin des Arches d'une surface de 68 m² en vue de l'aménagement de la rue, le tout pour la somme de 70 000 €.

Le terrain est actuellement exploité pour du maraîchage par l'association Emmaüs. L'exploitation sera maintenue dans l'attente de la mise en œuvre d'un projet.

II. PROPOSITION

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'achat de la parcelle AV 0246 d'une surface de 2 890 m² et de la parcelle AV 0245 pour la somme de 70 000 €, afin de constituer une réserve foncière dans le secteur dédié aux équipements publics de la Grange Dodieu et de permettre l'aménagement du chemin des Arches.

La commission *Technique* réunie le 02 décembre 2024, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce dossier.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Gaël DOUARD,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** l'achat des parcelles AV 0246 et AV 0245 pour la somme de 70 000 € ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget de la commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Mornant, le 19 décembre 2024.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Renaud PFEFFER

Laure PIQUERAS

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 069-216901413-20241216-D133_24-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Commune :
MORNANT (141)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 2085A

Document vérifié et numéroté le 18/11/2024
ALYON
Par de RIZ F.
Géomètre
Signé

SDIF du Rhône
PTGC
118 RUE SERVIENT
BP 3195
69401 LYON CEDEX 03
Téléphone : 04 20 61 88 88
Fax : 04 78 63 30 20
ptgc.690.lyon@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 069-216901413-20241216-D133_24-DE

Échelle(s) :
Qualité du plan :

Berger
Levrault

Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 18/11/2024
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé

Par JARGUEL STEPHANE (2)

Réf. : 24254

Le

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

A , le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



Département du Rhône
COMMUNE DE MORNANT
2 chemin des Arches

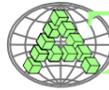
Propriété Indivision GUYOT

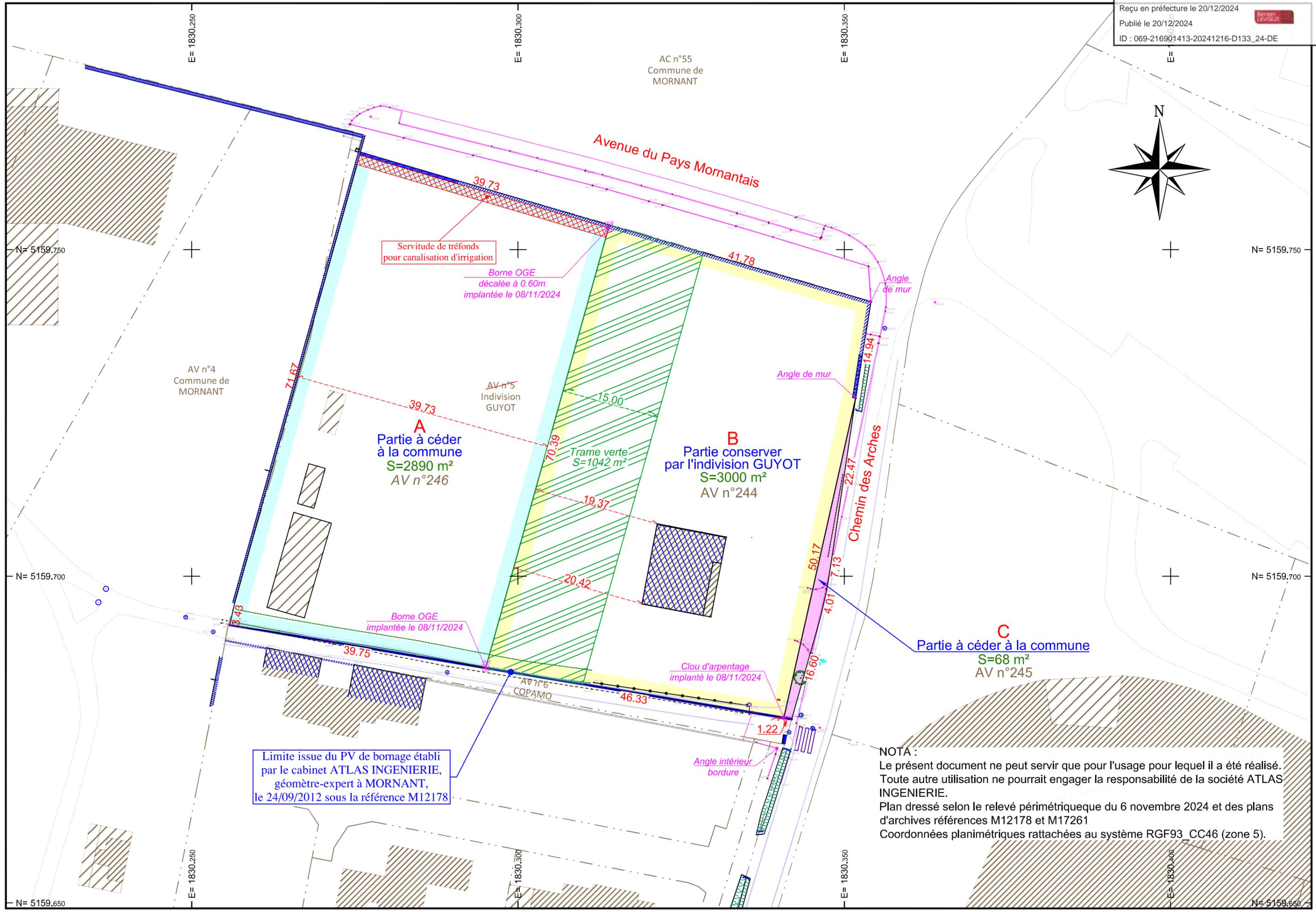
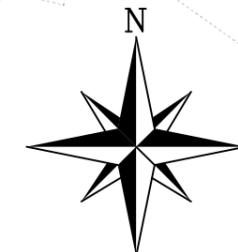
Acquisition Commune de Mornant

PLAN DE DIVISION PLAN DE BORNAGE



CADASTRE Section AV n°5

 ATLAS INGENIERIE Stéphane JARGUEL GEOMETRE-EXPERT 127, Route de Rontalon 69440 MORNANT Téléphone: 04.78.44.10.64 Fax: 04.78.44.90.45 e-mail : mornant@atlas-ingenierie.fr	<i>Echelle: 1/500</i>	
	<i>Référence: 24254</i>	<i>Dessiné</i>
	<i>Dressé le : 6 Nov. 2024</i>	<i>JK.B.</i>
	<i>Projet 1 le : 7 Nov. 2024</i>	<i>C.P.</i>
	<i>Réunion validation le : 8 Nov. 2024</i>	
	<i>Imp. division le : 8 Nov. 2024</i>	
	<i>DA 2085A numéroté le : 18 Nov. 2024</i>	
<i>Fichier : 24254.dwg</i>		



Servitude de tréfonds pour canalisation d'irrigation

Borne OGE décalée à 0.60m implantée le 08/11/2024

A
Partie à céder à la commune
S=2890 m²
AV n°246

B
Partie conserver par l'indivision GUYOT
S=3000 m²
AV n°244

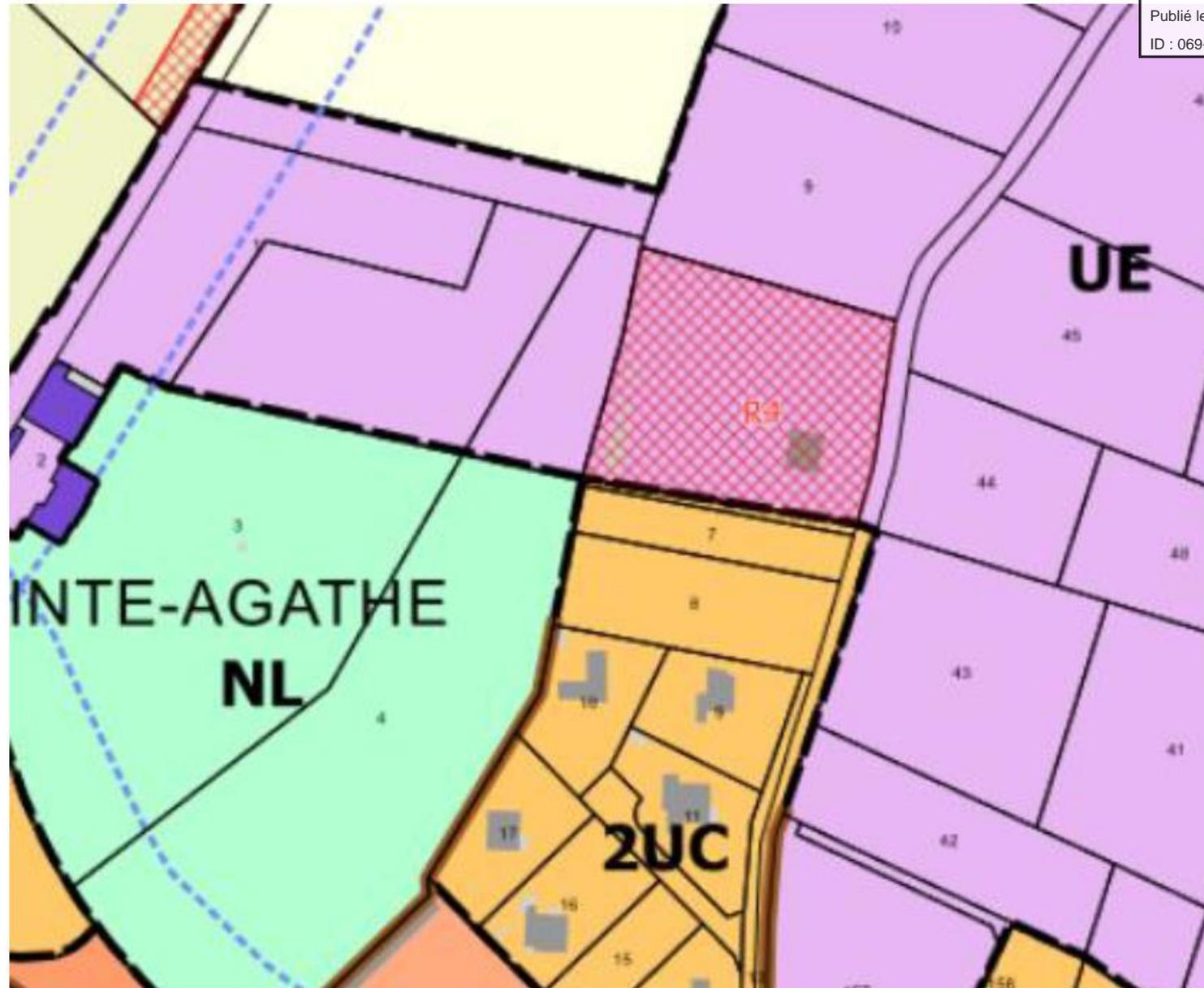
C
Partie à céder à la commune
S=68 m²
AV n°245

Limite issue du PV de bornage établi par le cabinet ATLAS INGENIERIE, géomètre-expert à MORNANT, le 24/09/2012 sous la référence M12178

NOTA :
Le présent document ne peut servir que pour l'usage pour lequel il a été réalisé. Toute autre utilisation ne pourrait engager la responsabilité de la société ATLAS INGENIERIE.
Plan dressé selon le relevé périmétrique du 6 novembre 2024 et des plans d'archives références M12178 et M17261
Coordonnées planimétriques rattachées au système RGF93_CC46 (zone 5).

PLU 2018

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 069-216901413-20241216-D133_24-DE





Conseil municipal du 16 décembre 2024

Délibération n°134-24

Objet : Contribution financière pour une extension et le branchement du réseau pluvial, permis de construire PC 069 141 21 000 20

Date de convocation : 10/12/2024

Affichage de la liste des délibérations : 19/12/2024

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Laure PIQUERAS

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT – Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Jean-François FONTROBERT – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD - Véronique ZIMMERMANN – Christian CECILLON – Alain DUTEL – Patricia BONNET GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI – Serge CAFIERO – Dominique HAZOUARD – Anne-Laurence OLTRA - Arnaud BREJOT – Véronique MERLE - Sébastien PONCET – Julie GUINAND BOIRON – Raphaëlle GUERIAUD - Laure PIQUERAS – Anne BLANCHET.

Membres excusés et représentés :

Sophie PIVOT a donné pouvoir à Dorothée RODRIGUES

Anne-Catherine BLANC VALETTE a donné pouvoir à Pascale DANIEL

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Fatira RULLIERE a donné pouvoir à Anne BLANCHET

Membre absent : 0

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

La commune a accordé le 20 décembre 2021 le permis de construire PC 069 141 21 000 20 pour la construction de 3 bâtiments comportant 18 logements au 15 rue Victor Hugo à Mornant au bénéfice de PRODEXIA.

LE SYSEG a instruit cette demande et a informé la commune qu'un branchement d'eaux pluviales permettant de connecter l'extension de réseau à la propriété serait



nécessaire avec une prise en charge financière par la commune, conformément à l'article L 332-15 du Code de l'urbanisme.

Le montant de la contribution de la commune pour ces travaux d'extension et de branchement du réseau pluvial, hors du terrain d'assiette de l'opération, est de 55 000 € HT.

Le détail des modalités figure dans le document technique et financier joint à la présente délibération.

Lors de l'instruction du permis de construire, le promoteur PRODEXIA, représenté par monsieur PIRONNEAU, s'est engagé à prendre à sa charge les travaux d'extension et de branchement du réseau pluvial en procédant à un remboursement des frais engagés par la commune.

II. PROPOSITION

Après accord de toutes les parties, il convient de prendre en charge les dépenses des travaux d'extension et de branchement du réseau pluvial et de demander à PRODEXIA le remboursement de ce montant.

La commission *Technique* réunie le 02 décembre 2024, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce dossier.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Gaël DOUARD,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** le versement de cette contribution à la société SYSEG ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la contribution financière pour les travaux d'extension et de branchement du réseau pluvial suite à la délivrance du PC 069 141 21 000 20, ainsi que l'ordre de service qui sera établi pour le lancement des travaux ;
- **DE PROCEDER** à la demande de remboursement des frais avancés auprès du promoteur PRODEXIA.

Mornant, le 19 décembre 2024.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Renaud PFEFFER

Laure PIQUERAS

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 069-216901413-20241216-D134_24-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



FICHE DE CONSULTATION

COMMUNE : MORNANT

Nature du dossier : P.C. P.A. Lot. D.P. C.U.

Date de dépôt: 26/06/21

Date de réception SIE MIMO : 27/06/21

Référence : PC 69 141 21 00020

Demandeurs : PRODEXIA PIRONNEAU Emmanuel

Adresse : 15 Rue Victor Hugo

Références cadastrales de la parcelle : BH 214

Nature du Projet : Construction de 3 bâtiment d'habitation et d'un sous sol

Nombre de logements créés : NR

REPONSE SIE MIMO

Branchement Un renforcement Une extension

- Nature exacte des travaux rendus nécessaires par l'opération :

Réalisation d'un branchement collectif à partir de la canalisation existante en fonte DN125mm, Rue Victor Hugo. Le tabouret de branchement devra être situé en domaine privé au plus près du domaine public.

- Coût des travaux à charge de :

Demandeur

Commune

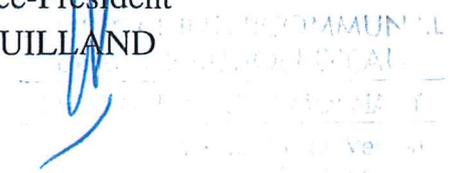
Syndicat

Le 11/07/2021

A Mornant

Le Vice-Président

M FOUILLAND



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 069-216901413-20241216-D134_24-DE

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 069-216901413-20241216-D134_24-DE



Enedis-ARE Sillon Rhodanien

A l'attention de Service Urbanisme
VILLE DE MORNANT
PLACE MAIRIE
69440 MORNANTTéléphone : 09 69 32 18 11
Télécopie : 04 75 80 13 70
Courriel : sirho-are@enedis.fr
Interlocuteur : PLANTEVIN GAEL

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

VALENCE, le 19/07/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0691412100020 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 15, RUE VICTOR HUGO
69440 MORNANT
Référence cadastrale : Section BH , Parcelle n° 212/213/214
Nom du demandeur : PIRONNEAU EMMANUEL

Pour la puissance de raccordement demandée de 234 kVA triphasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Gael Plantevin**Votre conseiller**

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	178.02 €	106.81 €	40 %
*Etude et constitution de dossier reseau > 100 m et	1	1 062.46 €	637.48 €	40 %
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	1	269.97 €	161.98 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	783.16 €	469.90 €	40 %
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	150	113.05 €	10 174.50 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm ² Alu	150	16.01 €	1 440.90 €	40 %
*Raccordement câble BT dans un poste HTA BT existant	1	218.57 €	131.14 €	40 %
Montant total HT			13 122.71 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ est de 0 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu'au point de pénétration dans le bâti (la longueur totale du branchement incluant la colonne montante n'est pas déterminable à ce jour).

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 0 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

²Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

REÇU LE

17 DEC. 2021

Mairie de Mornant

ENGAGEMENT

Je soussigné,

Emmanuel PIRONNEAU représentant la SARL PRODEXIA situé 151 route de
Vourles 69230 Saint Genis Laval,
pétitionnaire de la demande de Permis de Construire n° 69 141 21 000 20
pour le projet de construction d'un ensemble de 3 longères
sur la parcelle cadastrée n° BH 214, accepte de prendre en charge le financement des
travaux de raccordement du réseau électrique, selon les conditions techniques
définies par l'autorité organisatrice du service public de l'électricité.

Mon accord de financement est établi sur le devis estimatif du 19 juillet 2021 qui m'a
été remis par ENEDIS, gestionnaire du réseau électrique, sur la base de la puissance
portée sur ce document. Toute variation découlant d'une modification de la puissance
indiquée entraînant une différence financière sera également à ma charge.

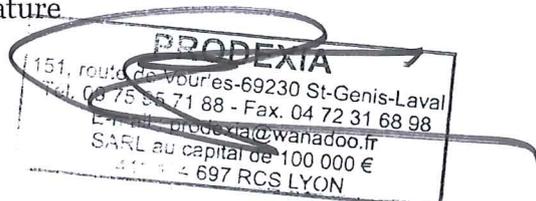
J'ai par ailleurs été informé qu'en application de l'article L 332-15 du code de
l'urbanisme, le raccordement individuel nécessaire à la réalisation de mon projet ne
pourra pas être utilisé pour desservir d'autres constructions existantes ou futures.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

A *Saint Genis Laval*

Le, *16-12-2021*

Signature



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 069-216901413-20241216-D134_24-DE

Le Président à

Mairie de Mornant
Place de la Mairie
69440 MORNANT

Affaire suivie par : Romane HELM
Tél. : 04 72 31 90 70
Courriel : rhelm@smagga-syseg.com

Brignais, le 05/07/2021

Nos réf. : PC 069 141 21 00020

Réception du dossier : lundi 28 juin 2021

Objet : Avis assainissement collectif et gestion des eaux pluviales

Nom du demandeur : PRODEXIA

Adresse de l'installation : 15 RUE VICTOR HUGO 69440 MORNANT

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis la demande de permis de construire de PRODEXIA afin que le SYSEG formule un avis sur le projet d'assainissement.

Au vu des éléments présentés, nos services ne sont pas en mesure de délivrer un avis favorable pour les raisons suivantes :

- **Eaux usées :** chaque bâtiment devra disposer de son propre regard de raccordement sur le réseau public d'eau usées présent Rue Victor Hugo. Les branchements seront en diamètre 200 mm.
- **Eaux pluviales :** conformément au règlement du service public d'assainissement collectif, le rejet du débit de fuite de la cuve vers le réseau unitaire présent rue Victor Hugo est **formellement interdit**.

Le pétitionnaire devra fournir les éléments suivants :

- **Eaux usées :** un plan masse présentant le cheminement des branchements d'eaux usées.
- **Eaux pluviales :** le pétitionnaire devra proposer une autre solution technique pour gérer les eaux pluviales à la parcelle.

Le pétitionnaire est tenu de prendre connaissance et de respecter le règlement du service public de l'assainissement collectif, disponible à l'adresse suivante : www.syseg.fr, rubrique « téléchargement », également disponible en version papier sur demande au SYSEG.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président
Gérard FAURAT



Copie à : PRODEXIA, A l'attention de M. PIRONNEAU Emmanuel 151 ROUTE DE VOURLLES, 69230 SAINT-GENIS-LAVAL

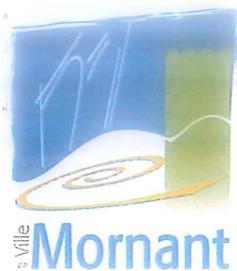
Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 069-216901413-20241216-D134_24-DE



Le 17 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 069-216901413-20241216-D134_24-DE



SYSEG
262 rue Barthélemy Thimonnier
69530 BRIGNAIS

**Pôle Aménagement du territoire
Equipement et Urbanisme**

Affaire suivie par : Patrick PERRIOLLAT

☎ 04-78-44-97-71

Courriel : urbanisme@ville-mornant.fr

Objet : PC 69 141 21 000 20 – Branchement des eaux pluviales

Madame, Monsieur,

Je vous confirme par la présente l'engagement de la commune de Mornant envers le SYSEG, pour la prise en charge du branchement d'eaux pluviales permettant de connecter l'extension de réseau à la propriété concernée par le projet PRODEXIA 15 rue Victor Hugo.

1) Extension du réseau pluvial au droit de la rue Victor Hugo jusqu'au Boulevard du Pilat.

Nombre de mètres linéaires à considérer : 100 mètres

Estimation effectuée par le SYSEG : 52000 € HT. Ce coût ne considère pas un blindage potentiellement nécessaire du fait de la profondeur de réseau.

2) Branchement eaux pluviales permettant de connecter la limite de propriété au réseau EP.

Estimation effectuée par le SYSEG : 3000 € HT

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint délégué à l'urbanisme
et au droit des sols,

Gaël DOUARD



www.ville-mornant.fr

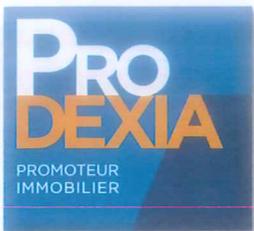
Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 069-216901413-20241216-D134_24-DE



151 route de Vourles
69230 - Saint-Genis-Laval

Tél. 0975 957 188
Fax : 04 72 31 68 98

Email : contact@prodexia.fr
www.prodexia.fr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 069-216901413-20241216-D134_24-DE



16 DEC. 2021

Mairie de Mornant

Mairie de Mornant
Service Urbanisme – M. DOUARD Gaël
Place de la mairie
69 440 MORNANT

St Genis Laval, le 14 décembre 2021

Objet : Dossier de permis de construire n° 069 141 21 00020 – Branchement d'eaux pluviales.

Monsieur DOUARD,

Je vous confirme par la présente l'engagement financier de PRODEXIA, ou toute société qui serait substituée, envers la commune de Mornant, pour la prise en charge du branchement d'eaux pluviales permettant de connecter l'extension du réseau à la propriété concernée par notre projet cité en objet rue Victor Hugo.

1) Extension du réseau pluvial au droit de la rue Victor Hugo jusqu'au Bd du Pilat.

Nombre de mètres linéaires à considérer : 100 mètres

Estimation effectuée par le SYSEG : 52000€ HT. Ce coût ne considère pas un blindage potentiellement nécessaire du fait de la profondeur de réseau.

2) Branchement eaux pluviales permettant de connecter la limite de propriété au réseau EP

Estimation effectuée par le SYSEG : 3000€ HT

Je vous en remercie, et vous prie de croire, Monsieur DOUARD, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Emmanuel PIRONNEAU

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 069-216901413-20241216-D134_24-DE



Conseil municipal du 16 décembre 2024

Délibération n°135-24

Objet : Convention d'occupation temporaire d'un terrain géré par la commune de Mornant et appartenant au domaine public de la COPAMO

Date de convocation : 10/12/2024

Affichage de la liste des délibérations : 19/12/2024

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Laure PIQUERAS

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT – Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Jean-François FONTROBERT – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD - Véronique ZIMMERMANN – Christian CECILLON – Alain DUTEL – Patricia BONNET GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI – Serge CAFIERO – Dominique HAZOUARD – Anne-Laurence OLTRA - Arnaud BREJOT – Véronique MERLE - Sébastien PONCET – Julie GUINAND BOIRON – Raphaëlle GUERIAUD - Laure PIQUERAS – Anne BLANCHET.

Membres excusés et représentés :

Sophie PIVOT a donné pouvoir à Dorothée RODRIGUES

Anne-Catherine BLANC VALETTE a donné pouvoir à Pascale DANIEL

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Fatira RULLIERE a donné pouvoir à Anne BLANCHET

Membre absent : 0

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14,

Vu les statuts du SYDER, notamment l'article 2.2.2.3 ;



Vu la délibération du conseil communautaire de la COPAMO en date du 10 décembre 2024,

Il est rappelé à titre préliminaire que le SYDER s'est engagé depuis plusieurs années pour le compte de ses collectivités dans des politiques ambitieuses de développement des installations photovoltaïques, des bornes Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE), ainsi que par la mise en œuvre de la démarche performancielle de l'éclairage public. Ces initiatives ont pour objectif d'offrir des solutions innovantes à ses adhérents et de favoriser la transition énergétique sur le territoire rhodanien.

En matière de mobilité propre, le SYDER est lauréat de l'appel à projet du gouvernement « Soutien au déploiement de stations de recharge pour les véhicules électriques » du plan France 2030. Il doit par conséquent implanter 9 stations et 50 points de charge (PDC) haute puissance sur le territoire du département du Rhône.

Par une délibération du 27 janvier 2020, la commune de Mornant a transféré sa compétence IRVE au SYDER, de sorte que c'est désormais le SYDER qui développe des offres de mobilité électrique sur son territoire.

Eu égard à sa position géographique stratégique, un terrain situé dans la Zone d'activité économique (ZAE) des Platières et appartenant au domaine public de la COPAMO a été identifié. Cette collectivité ne pouvant pas contracter directement avec le SYDER pour la création et l'exploitation de cette station de recharge dès lors qu'elle ne possède pas la compétence IRVE, une convention de transfert de gestion de l'emprise précitée a été conclue entre les deux collectivités.

Si la COPAMO demeure propriétaire du terrain, la signature de cette convention de transfert de gestion donne compétence à la commune de Mornant pour autoriser l'occupation pendant 40 ans par le SYDER de cette parcelle aux fins d'implantation de la station de charge haute puissance.

Il est précisé que le SYDER portera intégralement l'investissement de cette station et assurera par la suite son exploitation. Des équipements de services destinés aux usagers seront également réalisés par le SYDER sur la station.

II. PROPOSITION

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

La commission *Technique* réunie le 02 décembre 2024, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce dossier.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Loïc BIOT,
Après en avoir délibéré,



Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la convention d'occupation du terrain situé route de Ravel entre les rues des Transporteurs et Thimmonier, annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec le SYDER.

Mornant, le 19 décembre 2024.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Renaud PFEFFER

Laure PIQUERAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Convention de transfert de gestion d'une emprise du domaine public de la Copamo à la Commune de Mornant

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo), représentée par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Yves GOUGNE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n° CC-2024-122 du 10 décembre 2024,

Désignée ci-après sous le terme « la Copamo »,

D'une part,

ET

La Commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° 135-24 du 16 décembre 2024,

Désignée ci-après sous le terme « la Commune »,

D'autre part,

Ensemble dénommés « Les Parties »

Préambule :

Le SYDER est lauréat de l'appel à projet du gouvernement « Soutien au déploiement de stations de recharge pour les véhicules électriques » du plan France 2030, pour réaliser 9 stations de recharge de haute puissance.

Dans ce cadre, il a identifié plusieurs points sur le territoire rhodanien. L'un d'eux se situe sur la Commune de Mornant, dans la Zone d'activités économiques des Platières, sur une emprise de 443 m² non cadastrée appartenant au domaine public de la Copamo : le parking situé route de Ravel (RD n°83), entre les rues des Transporteurs et Thimonnier.

Ce projet représente une opportunité de valoriser et dynamiser ce parking existant, en cœur de zone, et il est dans l'intérêt général qu'il puisse aboutir.

La Commune de Mornant, qui a transféré sa compétence IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques) au SYDER, pourrait contracter directement avec le syndicat si la Copamo lui en octroyait le droit.

Les parties se sont donc rapprochées pour procéder au transfert de gestion de cette dépendance dans les conditions fixées par l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques et détaillées dans la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le transfert de gestion d'une dépendance domaniale publique de la Copamo au profit de la Commune, conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du Code général de la propriété des personnes publique et aux conditions précisées par la présente Convention.

Article 2 – DESIGNATION DES EMPRISES TRANSFEREES

L'emprise faisant l'objet du présent transfert de gestion est désignée comme suit :

Parking non cadastré d'une contenance de 443 m², sis route de Ravel à Mornant, entre les rues des Transporteurs et Thimonnier, dans la ZAE des Platières, tel que matérialisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 1).

Les espaces concernés sont mis à disposition de La Commune, libres de toute occupation.

La Commune déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter dans l'état où ils se trouvent à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3 – AFFECTATION ET CONSERVATION DE LA DEPENDANCE TRANSFEREE

Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre à la Commune de réaliser à titre principal une station de super-chargeurs pour véhicules électriques et à titre accessoire des équipements de service aux usagers.

Le caractère de domanialité publique devra rester attaché à l'emprise objet de la présente convention.

Article 4 – OCCUPATION DE LA DEPENDANCE

La Commune est chargée de gérer les biens objet du transfert de gestion suivant les règles applicables au domaine public et dans le respect de la sauvegarde de l'espace domanial.

Elle procède notamment à la délivrance de toute nouvelle autorisation d'occupation du domaine public transféré dans le respect des règles de la présente convention et des règles de la domanialité publique.

La Copamo autorise notamment la Commune à conventionner avec le SYDER pour la réalisation d'une station de recharge de haute puissance par le biais d'une convention d'autorisation d'occupation du domaine public constitutive de droits réels.

Article 5 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La Commune est responsable, à l'égard de la Copamo et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance, notamment pour la couverture des risques tant à l'égard du voisinage que des tiers, qu'elle transmet pour information à la Copamo.

La Commune fera son affaire personnelle de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir pour quelque cause que ce soit, du fait du bien dont la gestion lui est transférée par la présente convention, afin que la Copamo ne puisse pas être recherchée ou inquiétée du fait de l'utilisation des lieux ou des travaux entrepris sur celui-ci.

La Commune exige des occupants du domaine transféré la souscription de polices d'assurances équivalentes à celles qu'elle est tenue de contracter.

Article 6 – CONDITIONS FINANCIERES DU TRANSFERT

L'article L.2123-6 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que : « Le transfert de gestion prévu aux articles L.2123-3 à 2123-5 donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne dessaisie. »

Les Parties conviennent que le présent transfert de gestion est effectué à titre gratuit compte tenu que la Commune supporte toutes les charges relatives à la viabilité, la surveillance, le nettoyage, l'entretien ou les réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux ainsi que toutes les charges qui découleraient des aménagements qu'elle réalise dans le cadre de la mise en valeur des espaces publics confiés en gestion.

Les frais inhérents à la présente convention, impôts et taxes auxquels les immeubles pourraient être assujettis, ainsi que les ouvrages réalisés le cas échéant, sont à la charge de La Commune.

Article 7 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est établie pour une durée de 40 ans. Elle entre en vigueur à compter de la date de signature par les parties et s'achèvera le 31 décembre 2065.

Six (6) mois avant la fin de la présente convention, les parties font part de leur volonté réciproque de signer ou non un nouveau transfert de gestion.

Les parties conviennent que la présente convention prendra fin de plein droit, avant le terme précédemment fixé, si l'affectation de la dépendance objet du présent transfert de gestion (affectation à une station de recharge haute puissance) venait à prendre fin, quelle qu'en soit la cause.

Article 8 – SORT DU BIEN A L'ISSUE DE LA CONVENTION

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, la Copamo reprendra immédiatement et gratuitement la libre disposition des dépendances du domaine public objet du transfert de gestion.

Toutefois, un bilan économique en présence du SYDER sera présenté deux (2) ans avant la fin de la présente convention afin de convenir d'une évolution de la durée de la convention ou des modalités d'un retour dans le domaine public de la Copamo.

Tous les biens qui feront retour à la Copamo devront être libres de toutes charges.



Article 9 – LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 10 – EXECUTION

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Article 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de transfert de gestion ou toute renonciation à un droit en résultant devra faire l'objet d'un avenant régulièrement signé par Les Parties.

Article 12 – ANNEXE

Est annexé à la présente convention le document suivant :

- Plan de principe du domaine à transférer.

Fait à Mornant, le

en deux exemplaires originaux.

Pour la Copamo :

Le 1^{er} Vice-Président,
Yves GOUGNE

Pour la commune :

Le Maire,
Renaud PFEFFER

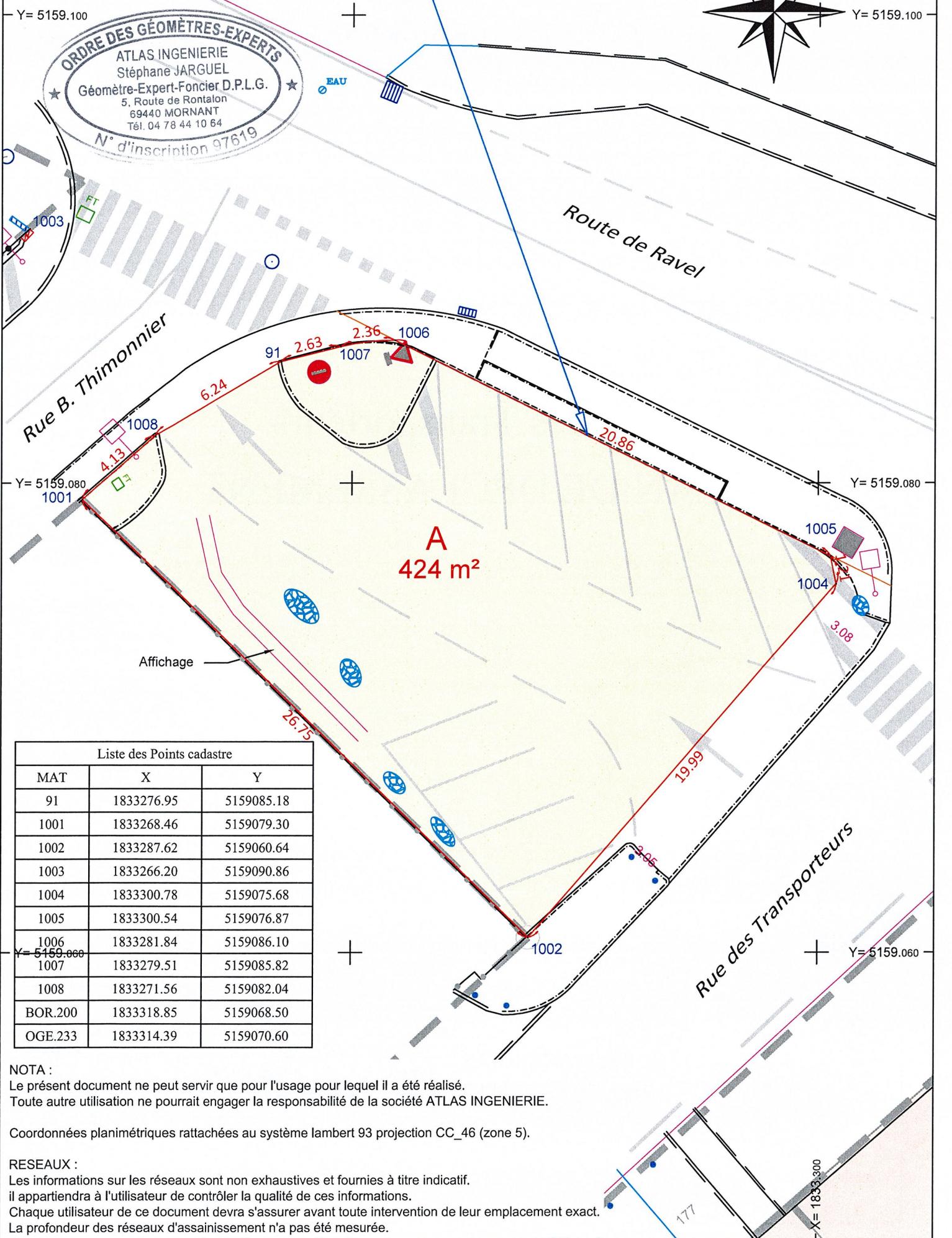
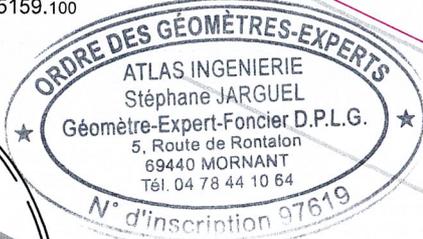


Annexe 1



**Limite de fait (pied de bordure)
Alignement validé par le département**

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 069-216901413-20241216-D135_24-DE



Liste des Points cadastre

MAT	X	Y
91	1833276.95	5159085.18
1001	1833268.46	5159079.30
1002	1833287.62	5159060.64
1003	1833266.20	5159090.86
1004	1833300.78	5159075.68
1005	1833300.54	5159076.87
1006	1833281.84	5159086.10
1007	1833279.51	5159085.82
1008	1833271.56	5159082.04
BOR.200	1833318.85	5159068.50
OGE.233	1833314.39	5159070.60

NOTA :
Le présent document ne peut servir que pour l'usage pour lequel il a été réalisé.
Toute autre utilisation ne pourrait engager la responsabilité de la société ATLAS INGENIERIE.

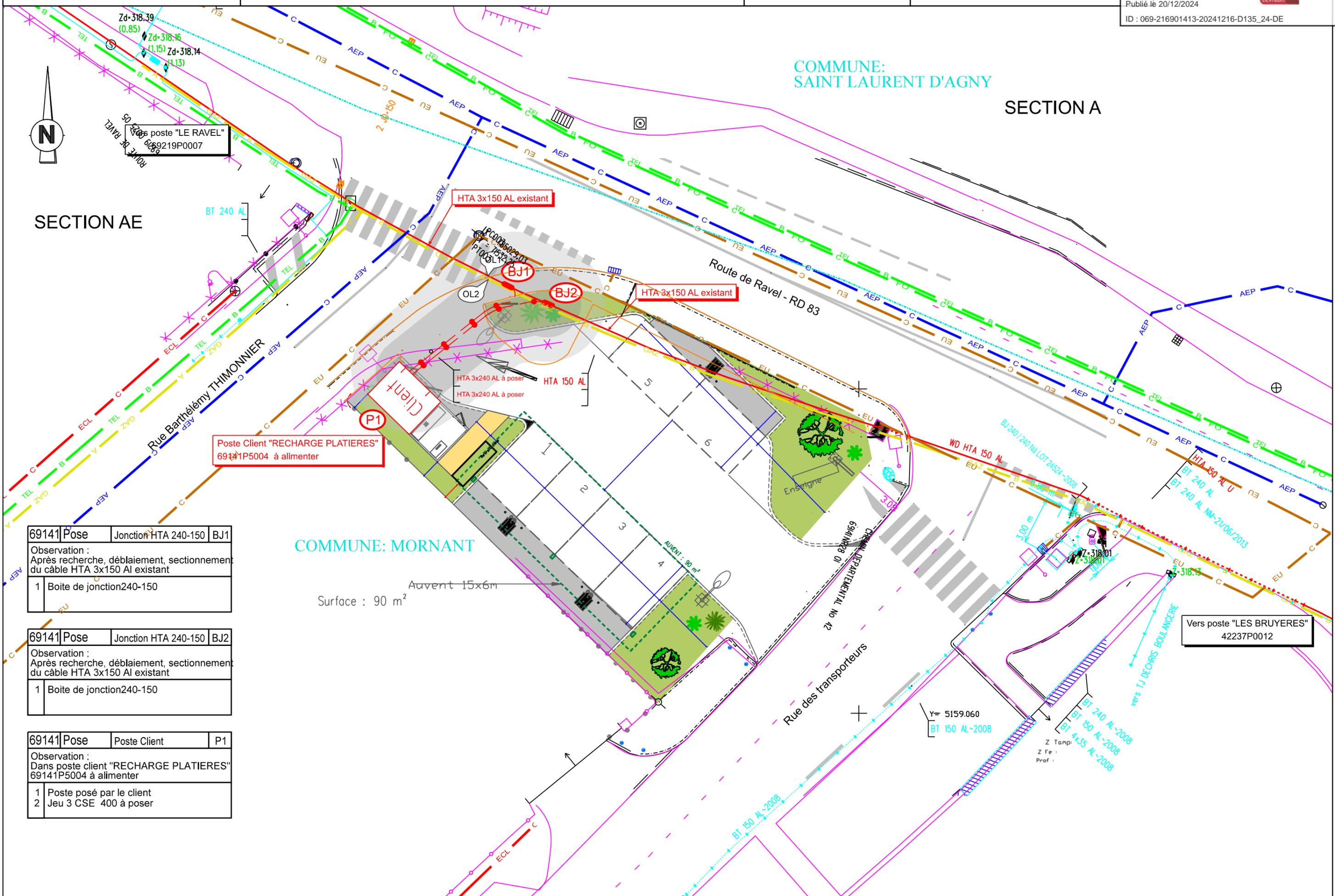
Coordonnées planimétriques rattachées au système lambert 93 projection CC_46 (zone 5).

RESEAUX :
Les informations sur les réseaux sont non exhaustives et fournies à titre indicatif.
il appartiendra à l'utilisateur de contrôler la qualité de ces informations.
Chaque utilisateur de ce document devra s'assurer avant toute intervention de leur emplacement exact.
La profondeur des réseaux d'assainissement n'a pas été mesurée.

COMMUNE:
SAINT LAURENT D'AGNY

SECTION A

SECTION AE



Poste Client "RECHARGE PLATIERES"
69141P5004 à alimenter

HTA 3x150 AL existant

HTA 3x150 AL existant

HTA 3x240 AL à poser

HTA 150 AL

COMMUNE: MORNANT

Auvent 15x6m
Surface : 90 m²

Vers poste "LES BRUYERES"
42237P0012

69141	Pose	Jonction HTA 240-150	BJ1
Observation : Après recherche, déblaiement, sectionnement du câble HTA 3x150 Al existant			
1	Boite de jonction 240-150		

69141	Pose	Jonction HTA 240-150	BJ2
Observation : Après recherche, déblaiement, sectionnement du câble HTA 3x150 Al existant			
1	Boite de jonction 240-150		

69141	Pose	Poste Client	P1
Observation : Dans poste client "RECHARGE PLATIERES" 69141P5004 à alimenter			
1	Poste posé par le client		
2	Jeu 3 CSE 400 à poser		

Z Temp :
Z Fe :
Prof :



Conseil municipal du 16 décembre 2024

Délibération n°136-24

Objet : Modification des tableaux de classement des voies communales

Date de convocation : 10/12/2024

Affichage de la liste des délibérations : 19/12/2024

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Laure PIQUERAS

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT – Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Jean-François FONTROBERT – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD - Véronique ZIMMERMANN – Christian CECILLON – Alain DUTEL – Patricia BONNET GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI – Serge CAFIERO – Dominique HAZOUARD – Anne-Laurence OLTRA - Arnaud BREJOT – Véronique MERLE - Sébastien PONCET – Julie GUINAND BOIRON – Raphaëlle GUERIAUD - Laure PIQUERAS – Anne BLANCHET.

Membres excusés et représentés :

Sophie PIVOT a donné pouvoir à Dorothée RODRIGUES

Anne-Catherine BLANC VALETTE a donné pouvoir à Pascale DANIEL

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Fatira RULLIERE a donné pouvoir à Anne BLANCHET

Membre absent : 0

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

Par délibération n°42-23 en date du 22 mai 2023, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la mise à jour du tableau de classement des voies communales et à l'établissement du tableau de classement des chemins ruraux.

Aujourd'hui, à la suite de la certification des adresses dans la Base d'Adresse Nationale (BAN), il s'avère nécessaire de mettre à jour le tableau de classement des voies communales à caractère de chemins, de rues et de places publiques.

II. PROPOSITION

Ainsi, le Conseil Municipal propose les modifications suivantes à intégrer au tableau de classement des voies communales :

A => VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE RUES

- NOUVELLES VOIE

1- Allée du Clos

Afin de clarifier l'accès aux équipements situés dans l'enceinte du clos Fournereau, il est proposé au Conseil Municipal de créer une nouvelle voie partant de l'avenue du Pays Mornantais et aboutissant en impasse au niveau des bâtiments. L'adressage de ces derniers (actuellement adressés « route de St Laurent d'Agny » mais non accessibles par cette voie).

Longueur	147 mètres
----------	------------

- RENOMMER

2- Rue des Alouettes

Le diagnostic effectué dans le cadre de la certification des adresses communales a identifié deux mises à jour à proposer au Conseil Municipal sur le nom de la voie et la désignation du pont d'origine et de l'aboutissement de la voie.

Dénomination de la voie	
Actuellement	Allée des Alouettes
Diagnostic	<p>La signalétique de la voie indique « Allée des Alouette » côté avenue de la condamine et « rue des Alouettes » côté route du Cœur.</p> <p>Les bases de données de la Base d'Adresse Nationale et du cadastre utilisent « rue des Alouettes ».</p> <p>La voie est dans la continuité de « l'avenue de la Condamine » et de la « rue des Rossignols » (ces dernières aboutissent également sur l'avenue de la Condamine). Les « allées » désignant les voies en étoiles.</p> <p>Le tableau de classement communal nomme la voie « allée des Alouettes ».</p>



Il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour le tableau de classement en dénommant cette voie « rue des Alouettes ».

Désignation du pont d'origine et de l'aboutissement de la voie	
Tracé actuel	Part du carrefour de la route de Cœur (VC n°122) et de la rue des Rossignols, et aboutit sur l'avenue de la Condamine.
Diagnostic	Le descriptif du tracé de la voie est inversé par rapport à la numérotation : elle est croissante à partir de l'avenue de la Condamine.

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour le tableau de classement et la description du tracé :

« Part de l'avenue de la Condamine pour aboutir au carrefour de la route de Cœur et de la rue des Rossignols ».

La longueur n'est pas modifiée.

- **SUPPRESSION VOIE**

- 1- Impasse du Rosséon

Il est proposé au Conseil Municipal de supprimer la voie dit « Impasse du Rosséon ». Cette voie mitoyenne à « l'allée du Rosséon » ne comprend pas d'adresse et ne supporte aucune circulation.

B=> VOIES COMMUNALES A CARACTÈRE DE CHEMINS

- **MODIFICATIONS**

- 1- **Chemin de la Chalonnaière :**

Le descriptif du tracé de la voie est inversé par rapport à la numérotation : elle est croissante à partir du chemin de la Civaude :

Actuellement	Part du chemin du Peu (VC n°60), traverse le chemin de Germany (VC n°70) et aboutit au chemin de la Civaude (VC n°80).
Nouveau tracé	Part du Chemin de la Civaude, traverse le chemin de Germany et aboutit au chemin du Peu.
Nouvelle longueur	501 mètres

Cette modification n'aura pas d'incidence directe sur l'adressage actuel.

Annexe => VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION

Pour faire suite aux travaux de certification de la Base d'Adresse Locale, il est proposé au Conseil Municipal d'intégrer au recensement des voies privées ouvertes à la circulation :

1- Impasse du Docteur Carrez

Part de la rue du Docteur Carrez (entre le 16 et le 22 bis) pour aboutir en impasse dans le lotissement.

2- Impasse du petit Champ

Part du boulevard du Général de Gaulle à proximité du rond-point Saint Agathe pour aboutir en impasse dans le lotissement.

3- Allée de la Chartreuse

Part du chemin de la Civaude pour aboutir en impasse dans le lotissement.
Cette nouvelle voie est proposée au Conseil Municipal dans le cadre du projet d'adressage du chemin de la Civaude afin de clarifier la localisation des immeubles.
L'adresse remplacée est le 11 chemin de la Civaude (5 adresses concernées).

4- Allée Domaine de Beauvallon

Part du chemin de la Civaude pour aboutir en impasse dans le lotissement.

Cette nouvelle voie est proposée au Conseil Municipal dans le cadre du projet d'adressage du chemin de la Civaude afin de clarifier la localisation des immeubles.
L'adresse remplacée est le 22 chemin de la Civaude (21 adresses concernées).

Annexe => HAMEAUX – LIEUX-DITS

Il est proposé au Conseil Municipal une première mise à jour de la liste des hameaux et lieux-dits de la commune.

La commission *Technique* réunie le 02 décembre 2024, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce dossier.

III. LA DÉCISION

Oùï l'exposé de Jean-François FONTROBERT,
Après en avoir délibéré,



Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les nouveaux tableaux de classement des voies communales ci-joints, qui résultent des modifications mentionnées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Mornant, le 19 décembre 2024.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Renaud PFEFFER

Laure PIQUERAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

COMMUNE DE MORNANT

Classement des voies communales à caractère de rues, de places publiques de parkings et de chemins

Annexe 2 => Hameaux - Lieux-Dits	
Mise à jour 10/12/2024	
APPELLATION	Délibération CM
Le Bois	16/12/2024
La Plaine	16/12/2024
La Condamine	16/12/2024
La Pavière	16/12/2024
Le Logis Neuf	16/12/2024
La Côte	16/12/2024
Le Vernay	16/12/2024
Chablenas	16/12/2024

COMMUNE DE MORNANT

Classement des voies communales à caractère de rues, de places publiques, de parkings et de chemins

Annexe 3 => VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION

Mise à jour : 10/12/2024

DESCRIPTION						Administration
N° voie	APPELLATION	DESIGNATION DU POINT D'ORIGINE, DU POINT D'EXTREMITÉ, DES PRINCIPAUX LIEUX TRAVERSES	LONGUEUR (mètre)	LARGEUR (Moy-mètre)	Observation	Délibération CM
1	Montée des Balmes	Part de la rue Noël Delorme pour desservir le lotissement	61 m	4,00		18-nov-24
2	Allée des Pins	Part du chemin du Stade pour desservir le lotissement	160 m	4,00		18-nov-24
3	Allée Thollot	Part et rejoint le chemin de l'Oremus (entre le 1et le 7) pour desservir le lotissement	240 m	4,00		18-nov-24
4	Allée Georges Fanton	Part du chemin de l'Oremus (en début de voie) pour se terminer en impasse	94 m	4,00		18-nov-24
5	Allée des Côteaux	Part de la rue de l'Abbaye pour desservir le lotissement	130 m	4,00		18-nov-24
6	Impasse du Docteur CAREZ	Part de la rue du Docteur Carez pour aboutir en impasse dans le lotissement	50 m	de 2 à 4 m	Régularisation	16-déc-24
7	Impasse du petit Champ	Part du boulevard du Général de Gaulle à proximité du rond point St Agathe pour aboutir en impasse dans le lotissement	75 m	2 m	Régularisation	16-déc-24
8	Allée de la Chartreuse	Part du chemin de la Civaude (au niveau du 279) pour aboutir en impasse dans le lotissement	75 m	2 m	Nouvelle voie permettant de clarifier la localisation des parcelles adressées au 11 chemin de la Civaude	16-déc-24
9	Allée Domaine de Beauvallon	Part du chemin de la Civaude (au niveau du 279) pour aboutir en impasse dans le lotissement	75 m	2 m	Nouvelle voie permettant de clarifier la localisation des parcelles adressées au 22 chemin de la Civaude	16-déc-24



Conseil municipal du 16 décembre 2024

Délibération n°137-24

Objet : Forêt de Mornant : inscription des coupes de bois pour l'année 2025

Date de convocation : 10/12/2024

Affichage de la liste des délibérations : 19/12/2024

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Laure PIQUERAS

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT – Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Jean-François FONTROBERT – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD - Véronique ZIMMERMANN – Christian CECILLON – Alain DUTEL – Patricia BONNET GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI – Serge CAFIERO – Dominique HAZOUARD – Anne-Laurence OLTRA - Arnaud BREJOT – Véronique MERLE - Sébastien PONCET – Julie GUINAND BOIRON – Raphaëlle GUERIAUD - Laure PIQUERAS – Anne BLANCHET.

Membres excusés et représentés :

Sophie PIVOT a donné pouvoir à Dorothée RODRIGUES

Anne-Catherine BLANC VALETTE a donné pouvoir à Pascale DANIEL

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Fatira RULLIERE a donné pouvoir à Anne BLANCHET

Membre absent : 0

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts (ONF) est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires, les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. Il s'agit des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées), ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs particuliers.

Pour la forêt de Mornant, l'ONF a fait une proposition d'état d'assiette pour la campagne 2025.

II. PROPOSITION

Conformément à l'article D214-21-1 du Code forestier, le Conseil Municipal doit approuver l'état d'assiette des coupes de l'année 2025 transmise par l'ONF pour la forêt de Mornant, présenté en annexe.

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

La commission *Technique* réunie le 02 décembre 2024, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce dossier.

III. LA DÉCISION

Oùï l'exposé de Jean-François FONTROBERT,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** l'état d'assiette des coupes de l'année 2025 pour la forêt de Mornant, ci-joint ;
- **DE PRÉCISER** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;
- **D'INFORMER** le préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche se rapportant à ce dossier.

Mornant, le 19 décembre 2024.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Renaud PFEFFER

Laure PIQUERAS

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 069-216901413-20241216-D137_24-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Agence territoriale Ain-Loire-Rhône

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 069-216901413-20241216-D137_24-DE

COMMUNE DE MORNANT

Rue Henri-IV BP6
69440 MORNANT

Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2025

Forêt de : MORNANT

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
6_b	IRR	198	3,8	2025	2025			<input checked="" type="checkbox"/>				
6_a	AMEL	250	3,3	2025	2025			<input checked="" type="checkbox"/>				

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"